

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.160 du 27 juin 2013

A. 207.965/VIII-8321

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
Bakengat 8
3090 Overijse,

contre :

l'État belge, représenté par le
Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu le recours introduit le 12 février 2013 par Ibrahima DIARRA qui demande la révision de "l'arrêt n° 221.602 du «3 décembre 2012 [page (p). VIII - 7331 - 1/14]» (...) Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, «le cinq décembre deux mille douze» (...) [p. VIII - 7331 - 14/14], de numéro de rôle A. 196.672/VIII-7331";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'arrêt n° 223.583 du 24 mai 2013 remettant l'affaire à l'audience du 18 juin 2013 à 11h30;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que bien qu'ayant fait valoir verbalement, lors de l'audience publique du 24 mai 2013, qu'il avait récusé le président f.f. qui siégeait lors de cette audience, il y a lieu de constater qu'aucune requête en récusation répondant aux exigences de l'article 64 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ne vise formellement le Conseiller d'État Luc CAMBIER, conseiller rapporteur, président f.f. en l'espèce; que cette demande est irrecevable;

Considérant que l'arrêt n° 221.602 du 3 décembre 2012 a rejeté la requête introduite par le requérant le 1^{er} juin 2010 et qui tendait à l'annulation de l'arrêté de la ministre de la Fonction publique du 11 mars 2010, par lequel le requérant fut licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois; que le requérant indique à la page 13 de la présente requête : "le 14 décembre 2012, le requérant a pris connaissance de la « fausseté de la pièce, ci-après : l'arrêt, n° 221.602 du « 3 » et « 5 » décembre 2012 »" du Conseil d'État, ou de l'existence de la pièce retenue";

Considérant que le requérant a dirigé son recours contre l'État belge, ministre de la Fonction publique, partie adverse originaire, mais aussi contre une série de personnes exerçant diverses fonctions au Conseil d'État; que le recours en révision étant destiné à amener un nouveau jugement sur l'acte initialement attaqué, la partie adverse originaire est aussi partie adverse dans le recours en révision; que d'office, les parties adverses autre que le ministre de la Fonction publique ne doivent pas être mises à la cause;

Considérant que l'article 31 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose ce qui suit :

" Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Le délai du recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue";

que les articles 50bis à 50sexies du règlement général de procédure disposent quant à eux :

" Art. 50bis. Sont seuls susceptibles de recours en révision les arrêts contradictoires rendus en application des articles 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées.

Le recours en révision n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ordonnance du président de la chambre saisie.

Art. 50ter. Le recours en révision ne peut être formé que par ceux qui ont été parties à l'arrêt attaqué.

Art. 50quater. Le recours en révision n'est recevable que s'il est formé dans les soixante jours de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue.

Art. 50quinquies. Le recours en révision est formé par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2. Une copie de la requête est envoyée par le greffier aux autres parties à l'arrêt attaqué.

Le recours en révision est porté devant la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.

Art. 50sexies. Il ne peut être formé de recours en révision ni contre l'arrêt qui aura rejeté un tel recours, ni contre l'arrêt qui, l'ayant admis, aura statué sur le rescisoire.

Un second recours en révision ne peut être formé par une même partie contre un arrêt qui aura déjà été attaqué par elle par cette voie";

que la recevabilité du recours en révision exige donc soit la révélation de pièces décisives retenues par le fait de l'adversaire soit la preuve de la fausseté des pièces sur lesquelles s'est fondé l'arrêt dont la révision est demandée, les deux devant intervenir dans un délai de soixante jours après la connaissance de l'évènement déterminant; qu'à partir de la page 341 de son recours, le requérant énonce onze moyens qui, à son sens, justifient le bien-fondé de sa requête; qu'outre la méconnaissance de la réglementation organique du Conseil d'État, il invoque la violation de nombre de dispositions tirées du Code civil, du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et du Code judiciaire; que, quant aux pièces décisives retenues, il énumère, de la page 368 à la page 374, une série de plusieurs dizaines de documents appartenant au dossier administratif originel ou émanant de lui-même; que, quant à la fausseté des pièces sur lesquelles l'arrêt aurait été rendu, le requérant critique sur de nombreux points la procédure ayant conduit à l'arrêt n° 221.602, précité, ainsi que l'arrêt lui-même pour conclure à leur fausseté; qu'il ajoute des considérations sur l'aptitude à statuer en la cause des personnes qui y ont siégé;

Considérant qu'outre que le requérant n'indique pas la date à laquelle l'évènement ouvrant la révision lui aurait été connu, il ne fonde sa requête sur aucune des causes légalement prévues; qu'ainsi, les reproches adressés à la procédure suivie devant le Conseil d'État et à l'arrêt qu'il a rendu n'entrent pas dans les prévisions de la loi; qu'aussi, le requérant n'identifie pas les pièces qui auraient été retenues par le fait de la partie adverse et découvertes depuis l'arrêt, ni en quoi

dès lors elles auraient le caractère décisif requis par la loi; que le recours en révision est strictement réglementé et ne constitue pas, en dehors des limites qu'il pose, une voie de recours permettant d'obtenir un nouvel examen de la requête introduite initialement; que, ne répondant pas aux exigences légales, le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Monsieur Gregory DELANNAY, Madame Florence VAN HOVE, Madame Pascale VANDERNACHT, Monsieur Luc CAMBIER, Madame Diane DÉOM, Monsieur Michel HANOTIAU, Madame Béatrice DRAPIER, Monsieur Christophe STASSART, Madame Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO et Monsieur Michel VANDERBEQUE sont mis hors de cause.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.